

Alignement Individuel

Le Maire du BOUCHET MONT-CHARVIN,

- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** l'absence de plan d'alignement ;
- Vu** la demande d'alignement reçue en Mairie par le cabinet CARRIER Géomètres-Experts pour le compte de Monsieur DRION et de Madame BOSSON au droit de la parcelle section B n° 2722 ;
- Vu** le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé par le cabinet CARRIER Géomètres Experts, en la personne de Madame LARDILLEUX Juliette, en date du 24/09/2025 ;
- Vu** l'état des lieux constaté sur place le 24/09/2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale dénommée Route du Charvin au droit de la parcelle section B n° 2722 est défini par la ligne reliant les points 154, 144 et 143, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites ;

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif ;
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur ;

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté pourra être utilisé à compter du jour de sa délivrance et tant qu'aucune modification des lieux ne sera constatée ;

Article 6 : Notification

Ce présent arrêté sera notifié aux riverains concernés, Monsieur DRION et Madame BOSSON, demeurant 48 Route de La Savatte au Bouchet-Mont-Charvin et à Madame Juliette LARDILLEUX, cabinet CARRIER Géomètres-Experts ;

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ;
- à compter de la réponse de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait au Bouchet Mont-Charvin,
Le mardi 24 février 2026.

Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu
de sa publication le : 26/02/2026

Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD



PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/250

Rattachement
Planimétrie : Méthode GPS
TERIA Système Lambert 93
(CC46)

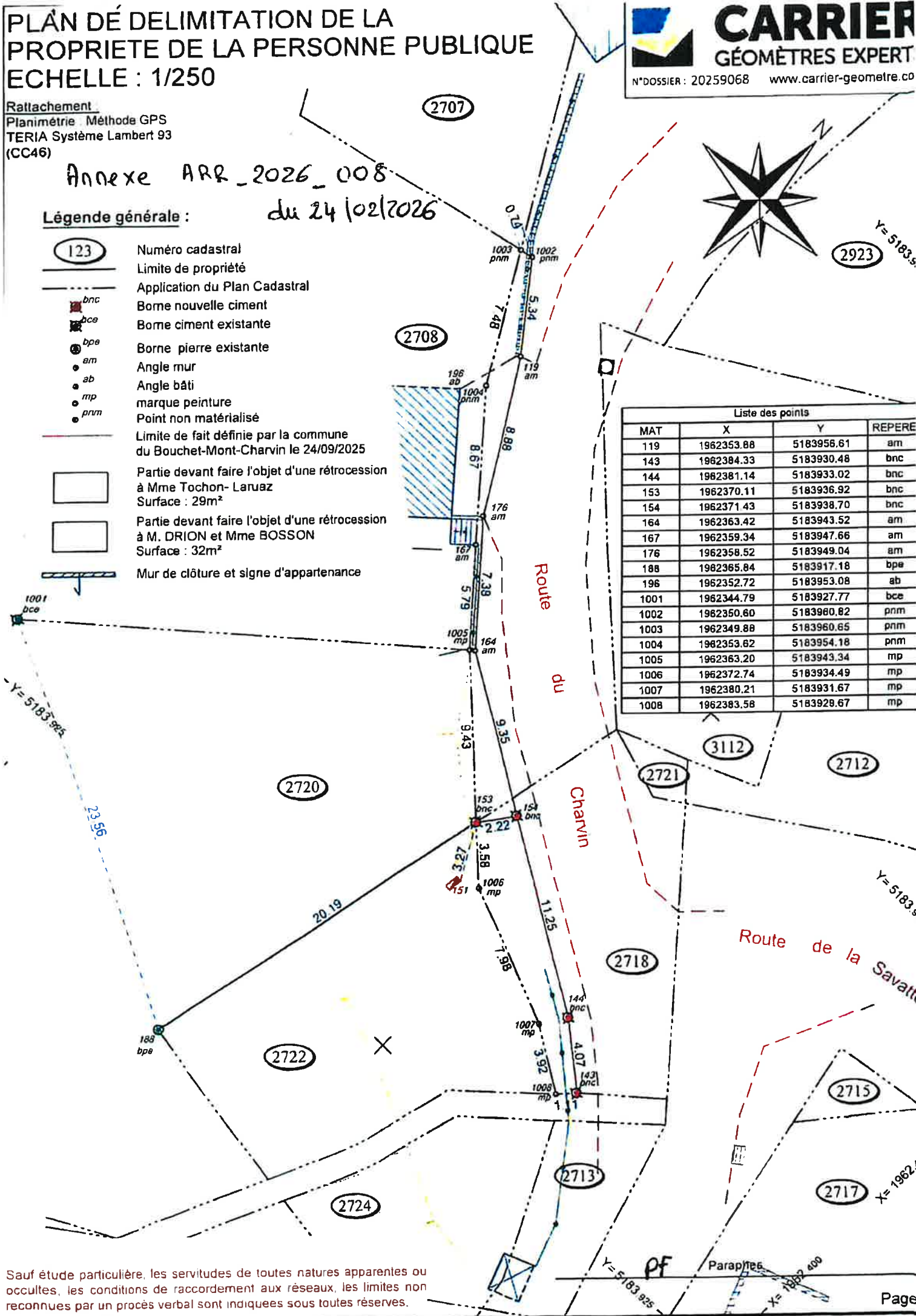
CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERT
N°DOSSIER : 20259068 www.carrier-geometre.co

Annexe ARR_2026_008
du 24/02/2026

Légende générale :

- 123 Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- bnc Borne nouvelle ciment
- bce Borne ciment existante
- bpe Borne pierre existante
- am Angle mur
- ab Angle bâti
- mp marque peinture
- prun Point non matérialisé
- Limite de fait définie par la commune du Bouchet-Mont-Charvin le 24/09/2025
- Partie devant faire l'objet d'une rétrocession à Mme Tochon- Laruaz Surface : 29m²
- Partie devant faire l'objet d'une rétrocession à M. DRION et Mme BOSSON Surface : 32m²
- Mur de clôture et signe d'appartenance

MAT	X	Y	REPERE
119	1962353.88	5183958.61	am
143	1962384.33	5183930.48	bnc
144	1962381.14	5183933.02	bnc
153	1962370.11	5183936.92	bnc
154	1962371.43	5183938.70	bnc
164	1962363.42	5183943.52	am
167	1962359.34	5183947.66	am
176	1962358.52	5183949.04	am
188	1962365.84	5183917.18	bpe
196	1962352.72	5183953.08	ab
1001	1962344.79	5183927.77	bce
1002	1962350.60	5183980.82	prun
1003	1962349.88	5183960.65	prun
1004	1962353.62	5183954.18	prun
1005	1962363.20	5183943.34	mp
1006	1962372.74	5183934.49	mp
1007	1962380.21	5183931.67	mp
1008	1962383.58	5183928.67	mp



Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.